

- 9) Un tribunal ne peut accorder, séparément ou concurremment, que ce qui suit :
- a) des dommages-intérêts en espèces, majorés de l'intérêt couru;
 - b) la restitution des biens, auquel cas la sentence prévoit que la partie contractante en cause peut verser des dommages-intérêts en espèces, majorés de l'intérêt couru, au lieu de restituer les biens.

Un tribunal peut également accorder des dépens suivant les règles d'arbitrage applicables.

Lorsqu'un investisseur présente une demande en application du présent Article relativement à une perte ou à un préjudice subi par une entreprise dont il est directement ou indirectement propriétaire ou actionnaire majoritaire, la sentence prononcée vise l'entreprise touchée.

- 10) La sentence arbitrale est sans appel et lie les parties. Chacune des parties contractantes en assure l'exécution dans son territoire.
- 11) Aucune disposition du présent Article n'empêche une partie contractante de prendre des mesures afin que l'autre partie contractante s'acquitte de ses obligations aux termes du présent Accord, notamment en recourant aux procédures énoncées aux Articles XIII et XIV.
- 12)
 - a) Lorsqu'un investisseur présente une demande sur le fondement du présent Article relativement à une perte ou un préjudice subi par une entreprise dont il est directement ou indirectement propriétaire ou actionnaire majoritaire, les dispositions suivantes s'appliquent :
 - (i) l'investisseur et l'entreprise donnent le consentement prévu à l'alinéa 3a);
 - (ii) l'investisseur et l'entreprise renoncent à leur droit d'ester, conformément à l'alinéa 3b);
 - (iii) l'investisseur ne peut présenter une demande lorsque plus de trois ans se sont écoulés depuis la date à laquelle l'entreprise a pris connaissance ou aurait dû prendre connaissance pour la première fois de la prétendue violation ainsi que de la perte ou du préjudice qu'elle a subi.
 - b) Malgré l'alinéa 12a), lorsque la partie contractante en cause a privé l'investisseur en cause de son influence dominante sur une entreprise, les éléments suivants ne sont pas exigés de l'entreprise :
 - (i) le consentement prévu à l'alinéa 3a);
 - (ii) la renonciation prévue à l'alinéa 3b).
- 13) Lorsqu'un investisseur présente une demande d'arbitrage et que la partie contractante en cause prétend, à sa décharge, que la mesure visée constitue
 - a) une mesure raisonnable à des fins de prudence, au sens de l'Article X, ou
 - b) une mesure visant à empêcher ou à restreindre les virements effectués par un établissement financier prise en vertu du paragraphe 6 de l'Article VIII,